

protection du patrimoine culturel, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Tissemsilt en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique de « Aïn Torkia ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 21 Joumada El Oula 1431 correspondant au 6 mai 2010 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique de Aïn Torkia ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le site archéologique dénommé « Aïn Torkia » situé dans la commune de Khemisti, wilaya de Tissemsilt, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du site archéologique dénommé « Aïn Torkia » entraîne ce qui suit :

Conditions de classement, servitudes et obligations : conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de

protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Tissemsilt en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique de « Taza ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 21 Joumada El Oula 1431 correspondant au 6 mai 2010 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique de Taza ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le site archéologique dénommé « Taza » situé dans la commune de Bordj El Emir Abdelkader, wilaya de Tissemsilt, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du site archéologique dénommé « Taza » entraîne ce qui suit :

Conditions de classement, servitudes et obligations : conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9

Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Tissemsilt en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique de « Tihodaine ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 21 Joumada El Oula 1431 correspondant au 6 mai 2010 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique de Tihodaine ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le site historique dénommé « Tihodaine » situé dans la commune d'Illizi, wilaya d'Illizi, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du site archéologique dénommé « Tihodaine » entraîne ce qui suit :

Conditions de classement, servitudes et obligations : conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Illizi en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant classement du site archéologique de « Tin Ziren ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 21 Joumada El Oula 1431 correspondant au 6 mai 2010 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique de « Tin Ziren » ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 27 juin 2011 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le site archéologique dénommé « Tin Ziren » situé dans la commune de Djanet, wilaya d'Illizi, est classé sur la liste des biens culturels.

Art. 2. — Le classement du site archéologique dénommé « Tin Ziren » entraîne ce qui suit :

Conditions de classement, servitudes et obligations : conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Illizi en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.